

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT(IDCC 247)

Avenant S 67

Article 1

A compter des salaires de janvier 2024 il est garanti aux salariés de l'annexe I – Ouvriers une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		
I	1	1 787
	2	1 795
	3	1 799
	4	1 805
II	1	1 809
	2	1 813
	3	1 819
	4	1 824
III	1	1 829
	2	1 868

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle et, en particulier, la prime d'ancienneté prévue par l'article 14 de l'annexe I – Ouvriers calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé annuel, dans la limite de 30 jours ouvrables, comme suit :

- 5% pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 25 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Article 2

A compter des salaires de janvier 2024 il est garanti aux salariés de l'annexe II - Employés une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques et leurs anciennetés pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		Rémunération minimale mensuelle brute en fonction de l'ancienneté					
		- de 3 ans	de 3 à - de 6 ans	de 6 à - de 9 ans	de 9 à - de 12 ans	de 12 à - de 15 ans	15 ans et +
I	1	1 787	1 804	1 811	1 818	1 825	1 831
	2	1 797	1 814	1 821	1 828	1 835	1 842
	3	1 800	1 817	1 824	1 831	1 838	1 845
	4	1 802	1 819	1 826	1 833	1 840	1 847
II	1	1 804	1 828	1 838	1 847	1 857	1 867
	2	1 806	1 830	1 840	1 850	1 859	1 869
	3	1 806	1 830	1 840	1 850	1 859	1 869
	4	1 807	1 831	1 841	1 851	1 860	1 870
III	1	1 810	1 841	1 854	1 866	1 878	1 890
	2	1 814	1 844	1 857	1 869	1 881	1 894
	3	1 821	1 852	1 864	1 876	1 888	1 901
	4	1 870	1 901	1 913	1 926	1 938	1 950

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle.

Article 3

A compter des salaires de janvier 2024 il est garanti aux salariés de l'annexe III - Techniciens et Agents de maîtrise une rémunération minimale mensuelle brute d'octobre d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques et leurs anciennetés pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		Rémunération minimale mensuelle brute en fonction de l'ancienneté					
		- de 3 ans	de 3 à - de 6 ans	de 6 à - de 9 ans	de 9 à - de 12 ans	de 12 à - de 15 ans	15 ans et +
III	2	1 814	1 844	1 857	1 869	1 881	1 894
	3	1 821	1 852	1 864	1 876	1 888	1 901
	4	1 870	1 901	1 913	1 926	1 938	1 950
IV	1	1 998	2 036	2 051	2 066	2 080	2 095
	2	2 184	2 222	2 237	2 251	2 266	2 281
	3	2 382	2 419	2 434	2 449	2 464	2 479
	4	2 587	2 624	2 639	2 654	2 669	2 684
V	1	2 736	2 793	2 816	2 839	2 862	2 885
	2	3 036	3 094	3 117	3 140	3 163	3 186

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle.

Article 4

Il est garanti aux salariés de l'annexe IV - Ingénieurs et Cadres une rémunération minimale annuelle brute pour l'année 2024 d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		
IV	3	28 876
V	1	32 281
	2	35 421
	3	39 877
	4	42 518
VI	1	45 472
	2	49 299
	3	56 513
	4	65 665

Article 5 – Bases de calcul des Garanties d'Appointements en fonction de l'ancienneté pour les ETAM

Les valeurs par niveau servant de base de calcul aux garanties d'appointements minima en fonction de l'ancienneté des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise sont fixées, pour les rémunérations à compter de janvier 2024 à :

- 688 euros pour le niveau I
- 961 euros pour le niveau II
- 1232 euros pour le niveau III
- 1492 euros pour le niveau IV
- 2300 euros pour le niveau V.

Conformément aux articles 8 des annexes II – Employés et III – Techniciens et Agents de Maîtrise les ETAM ayant 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence dans l'entreprise ne peuvent percevoir un salaire réel brut inférieur à la rémunération minimale mensuelle brute hors ancienneté correspondant à leur classification hiérarchique majorée respectivement de 2,5 %, 3,5 %, 4,5 %, 5,5 % et 6,5 % du montant fixé ci-dessus par niveau, le résultat étant arrondi à l'euro le plus proche.

Article 6

La fixation des rémunérations garanties prévues par le présent accord ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation

des salaires effectifs applicable dans les entreprises en application du Code du travail.

Article 7 – Engagement de renégociation

Les parties signataires conviennent que, dès que l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE atteindra 1,5 % en glissement à compter de l'indice de février 2024, une réunion de la CPPNI sera organisée à l'initiative de l'Union Française des Industries Mode et Habillement, dans les quinze jours de la date de publication par l'INSEE, pour évaluer l'impact de cette revalorisation sur les rémunérations minimales garanties fixées par le présent accord et échanger, le cas échéant, sur leurs adaptations.

Article 8 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent accord ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés puisqu'il a pour unique objet d'actualiser les minima conventionnels de salaires de la Convention Collective Nationale des Industries de l'Habillement et qu'il s'applique à toutes les entreprises sans distinction de taille d'effectif.

Article 9 - Egalité salariale hommes / femmes

Conformément à l'article 5 de l'accord du 19 janvier 2010 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les industries de l'habillement, les parties signataires rappellent que cet accord vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en instituant des rémunérations minimales conventionnelles applicables sans distinction de sexe et que les entreprises doivent s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Conformément à ce principe, les entreprises veilleront au respect de ;

- l'égalité de rémunération entre femmes et hommes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par le présent accord et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés quels que soient leur origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuses.

Article 10 - Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par le code du travail, du présent accord qui sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail du Ministère du travail.

Fait à Paris le 10 janvier 2024 en 6 exemplaires originaux.

Signataires :

UFIMH

CFDT Services, CFE CGC CTH et CGT THCB